



Septembre 2022

---

# **Consultation sur la modification de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)**

## **Rapport de résultats**

---



Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Remarques sur les différentes dispositions .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Liste des participants à la consultation.....</b>	<b>15</b>

## 1 Contexte

La modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) vise à adapter le droit suisse à la nouvelle législation de l'UE sur la santé animale<sup>1</sup> en vigueur depuis le 21 avril 2021. Cette démarche permet de conserver l'équivalence reposant sur l'accord agricole entre la Suisse et l'UE (« Espace vétérinaire commun », annexe 11). Différentes épizooties sont désormais intégrées dans l'OFE, réparties dans d'autres catégories ou retirées l'OFE. La péripneumonie contagieuse des petits ruminants doit par exemple à l'avenir être considérée non plus comme une « épizootie à surveiller » mais comme une « épizootie hautement contagieuse ». Le champ d'application de certaines épizooties (p. ex. la tuberculose) doit par ailleurs être élargi aux buffles et bisons. Les mesures sont par ailleurs renforcées en cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse. Une obligation d'identification pour les camélidés nouveau-nés doit en outre être introduite. Le chapitre relatif à l'insémination artificielle et au transfert d'embryons va désormais également régler le traitement de la semence et le transfert d'ovules. Il est par ailleurs prévu de renforcer les exigences envers les exploitations aquacoles. Par ailleurs, l'indemnité accordée pour l'exécution du programme national de surveillance prévu à l'article 57a de la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) prend concrètement forme dans l'OFE concernant la clé de répartition et la procédure de versement. Une disposition encadrant légalement l'exploitation du système d'information « Apinella » destiné à la détection précoce de l'infestation des colonies d'abeilles par le petit coléoptère de la ruche doit également être intégrée. Une disposition permettant aux vétérinaires cantonaux de restreindre ou d'interdire l'accès à la forêt en cas d'apparition de la peste porcine africaine chez des sangliers doit ensuite être introduite. Enfin, il est prévu de procéder à quelques adaptations au vu des dernières connaissances scientifiques et d'apporter au texte quelques précisions rédactionnelles nécessaires.

## 2 Procédure de consultation

Le DFI a ouvert le 4 octobre 2021 la procédure de consultation pour la révision de l'OFE, qui s'est achevée le 31 janvier 2022.

Le projet a été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, mais aussi à 45 autres organisations et milieux intéressés.

75 avis, dont 25 émanant des cantons, 1 d'un parti politique ainsi que 1 d'une association faïtière de l'économie qui œuvre au niveau national et 48 d'organisations et de milieux intéressés, ont été formulés au total. Ces avis peuvent être consultés sur Internet sur : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFI. Le présent rapport résume les avis reçus. Il résume d'abord les remarques d'ordre général, puis les avis détaillés sur chacun des articles.

## 3 Remarques générales

La majorité des modifications proposées ont été saluées par les participants à la consultation. Les adaptations à la législation de l'UE proposée en lien avec la catégorisation des épizooties et le renforcement des mesures en cas d'épizooties hautement contagieuses ainsi que la prise en compte d'autres espèces animales ont notamment été bien accueillies dans l'ensemble. Les associations apicoles ont en outre appuyé l'inscription dans le droit du programme de détection précoce Apinella. L'élargissement de l'obligation d'identification aux camélidés a également été

<sup>1</sup>Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 09.03.2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84 du 31.3.2016, p. 1. ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2018/1629, JO L 272 du 31.10.2018, p. 11.

soutenu de manière générale. Les cantons ont toutefois attiré l'attention sur le fait qu'il convenait à l'avenir d'harmoniser le plus possible la mise en œuvre de l'enregistrement et de l'utilisation des documents d'accompagnement pour toutes les espèces animales.

De nombreux cantons se sont en revanche montrés critiques quant à la classification des épizooties des animaux aquatiques (nécrose hématopoïétique épizootique, infection par le virus du syndrome de Taura et infection par le virus de la tête jaune) comme hautement contagieuses, étant donné qu'il s'agit de maladies exotiques d'importance mineure en Suisse. Les représentants des propriétaires forestiers, de la sylviculture et du tourisme ont par ailleurs exprimé un point de vue critique sur la possibilité de restreindre l'accès à la forêt pour combattre la peste porcine africaine. Cela affecterait la liberté économique ainsi que les droits de propriété des propriétaires forestiers et pourrait avoir des conséquences financières, écologiques et professionnelles négatives majeures. Ils ont donc demandé une base d'indemnisation.

Différents cantons ont suggéré d'intégrer également dans l'OFE l'établissement de la région initiale en cas d'apparition de la peste porcine africaine chez des sangliers. La région initiale sert à faire régner le calme nécessaire dans la région de sorte que, dans la mesure du possible, les autres sangliers éventuellement infectés ne soient pas effrayés ni chassés. La région initiale est remplacée par des zones de contrôle et d'observation après 30 jours au maximum selon la répartition des sangliers trouvés (positifs ou non à la PPA). Ces régions sont jusqu'à présent définies dans les directives techniques selon l'art. 121, al. 2 et 3<sup>2</sup>.

## 4 Remarques sur les différentes dispositions

### Objet, épizooties et buts de la lutte

#### **Art. 2 à 5 : Généralités**

Les cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI, VS, ZH) et l'ASVC ont salué l'intégration et la reclassification d'agents pathogènes dans le contexte de l'harmonisation avec l'UE. Ils auraient toutefois souhaité disposer d'informations plus détaillées sur les raisons des reclassifications et nouvelles classifications. Ils écrivent donc qu'il conviendrait d'évaluer à quel point l'harmonisation avec la législation de l'UE est nécessaire. Lors de la reclassification ou nouvelle classification d'une épizootie, il convient notamment de tenir compte des conséquences en découlant sur la mise en œuvre. Il convient cependant également de continuer à garantir la possibilité d'exporter les animaux et les produits animaliers.

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS, ZH) et l'ASVC ont par ailleurs attiré l'attention sur le fait que la catégorisation des épizooties devait être remaniée de manière générale. Selon eux, cela devrait être étudié à moyen terme à l'occasion d'une révision totale de l'OFE. La liste doit éviter d'entraver le commerce avec l'UE, être pertinente du point de vue scientifique et s'intégrer dans la stratégie de lutte contre les épizooties de la Suisse (Stratégie Santé animale Suisse 2022+).

Le canton VS souhaite par ailleurs que les épizooties soient précisées par le nom latin de l'agent pathogène.

#### **Art. 2 : Épizooties hautement contagieuses**

Une majorité de cantons (AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VD, VS) et l'ASVC ont jugé disproportionnée la classification des trois épizooties des animaux aquatiques (nécrose hématopoïétique épizootique, infection par le virus du syndrome de Taura et infection par le virus de la tête jaune) comme hautement contagieuses. Selon eux, la faible importance économique et l'absence d'épizooties en Suisse pousse à évaluer à quel point l'harmonisation avec la législation de l'UE est nécessaire et s'il y aurait des conséquences négatives à ne pas lister ces épizooties (AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TI,

<sup>2</sup> Directives techniques de l'OSAV du 26.08.2019 relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers vivant dans la nature (en accord avec l'OFEV et en collaboration avec l'OFAG). Disponible sur <https://www.blv.ad-min.ch/blv/fr/home.html> > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Vue d'ensemble selon les animaux > Porcs > Peste porcine africaine (PPA).

VD, VS, ZH et ASVC). Le canton ZH est parti du principe qu'intégrer les trois épizooties des animaux aquatiques occasionnerait des coûts importants et que cette intégration ne serait donc acceptable que si le contraire aurait pour conséquence d'entraver les exportations.

L'ASA-SAV a elle aussi fait remarquer que la Suisse n'était actuellement pas concernée par les trois épizooties des animaux aquatiques et a proposé de ne pas les intégrer dans l'OFE. Selon elle, la nécrose hémato-poïétique épizootique n'apparaît pratiquement qu'en Australie et les importations de truites arc-en-ciel ou de perches communes vivantes en Suisse lui semblent improbables. L'élevage de crevettes en Suisse ne serait aussi possible que dans des installations en circuit fermé avec des animaux qui ne peuvent donc pas s'enfuir et une évacuation des eaux usées dans les canalisations. Toujours selon l'ASA-SAV, les crevettes élevées sont principalement du genre *Litopenaeus* et ne sont pas listées parmi les genres/espèces réceptives.

À l'opposé, fair-fish salue les modifications proposées sur l'aquaculture au vu de l'importance croissante des épizooties des animaux aquatiques. La FSP a également salué l'ajout à la liste des épizooties et a jugé la classification de la nécrose hémato-poïétique épizootique en tant qu'épizootie particulièrement importante, étant donné qu'elle peut contaminer aussi les jeunes saumons et menacer ainsi les programmes de repeuplement.

Pour la CFP, les épizooties des crustacés sont économiquement insignifiantes et elle propose d'examiner s'il existe une marge de manœuvre pour ne pas les introduire en considérant l'équivalence à la législation de l'UE.

La SVS et Micarna ont en outre demandé pourquoi les trois épizooties des animaux aquatiques avaient été classifiées comme « épizooties hautement contagieuses » et non comme « épizooties à éradiquer ».

### **Art. 3 : Épizooties à éradiquer**

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, GR, LU, NW, SH, SO, TI) et l'ASVC ont demandé que l'épizootie « tuberculose » soit complétée par les genres animaux réceptifs « espèce bovine, buffle et bisons ». En allemand, il convient ainsi de préciser que les bisons d'Europe (« Wisente ») aussi sont considérés comme des « animaux à onglons » (cf. art. 6, let. t) et sont visés par les mêmes mesures que les bovins.

### **Art. 4 : Épizooties à combattre**

Selon le canton BL et la CFP, il faudrait examiner si l'intégration du syndrome des points blancs est proportionnée au vu de la faible importance économique et du risque basé sur les épizooties pour les exploitations aquacoles suisses et s'il existe une marge de manœuvre pour ne pas les introduire en considérant l'équivalence à la législation de l'UE. L'ASA-SAV a également exprimé ses doutes quant à la pertinence de l'intégration du syndrome des points blancs pour la Suisse. Si pour elle le virus peut infecter les crustacés d'eau douce, l'agent pathogène est surtout présent chez les crustacés d'eau salée. Une introduction par les élevages de crevettes dans les eaux libres serait également improbable, étant donné que l'élevage se pratique dans des installations en circuits fermés.

La SVS et Micarna ont par ailleurs fait remarquer qu'en cas d'infection par le virus du syndrome des points blancs, il existait un risque de confusion avec le syndrome des points blancs des poissons et ont proposé de préciser « infection par le virus du syndrome des points blancs des crustacés ».

### **Art. 5 : Épizooties à surveiller**

Le secteur de la volaille (Animalco, Aviforum, Bell, Frifag, GalloSuisse, Micarna, NRGK, ASPV, ASMA de la SVS, WPSA) et la SVS se sont exprimés contre l'intégration de la « mycoplasme chez les poules » dans la liste des « épizooties à surveiller ». Cela impliquerait pour les poules pondeuses, aussi bien au sein des élevages d'engraissement que des élevages de loisir et de volailles de race, un investissement en examens et annonces ainsi que des obligations administratives impossibles à anticiper.

La SVS et l'ASA-SAV ont par ailleurs estimé que l'intégration de l'« herpèsvirose de la carpe koï » n'était pas nécessaire, étant donné que l'élevage de carpes à des fins de consommation humaine était exceptionnel en Suisse. Si elle devait toutefois être intégrée dans l'OFE, il faudrait, selon elles, opérer une distinction entre les infections chez les poissons de consommation et les infections chez les poissons d'ornement. Elles ont donc proposé la formulation suivante : « herpèsvirose de la carpe koï chez les poissons de consommation ». Elles ont par ailleurs indiqué qu'une surveillance des « herpèsvirose de la carpe koï » dans les élevages de carpes à des fins ornementales représenterait une énorme charge de travail supplémentaire pour les autorités vétérinaires.

L'IPB et l'IPZ ainsi que les Wdk BE et ZH ont en outre attiré l'attention sur le fait que l'importance de la « cryptosporidiose » qu'il est prévu de supprimer n'a pas diminué et pensent qu'elle devrait être conservée comme « épizootie à surveiller ».

#### **Art. 6 : Définitions et abréviations**

La SVS, l'USP, le SSMB et Swissgenetics ont salué les définitions remaniées de l'animal suspect et contaminé. La SVS a suggéré que le premier terme puisse remplacer la « suspicion d'épizootie » utilisée jusqu'à présent dans l'OFE et en particulier à l'art. 62 (obligation du vétérinaire d'annoncer au vétérinaire officiel). Le terme « suspicion d'épizootie » n'est pour l'heure pas expliqué plus en détail et laisse une vaste marge d'interprétation, ce qui affaiblit l'obligation d'annoncer et la lutte contre les épizooties qui y est liée. Si le terme « suspicion d'épizootie » n'a pas la même signification que la définition de l'« animal suspect », la SVS a demandé à ce qu'une délimitation claire et une définition propre soient établies. SBS souhaite aussi que l'art. 62 soit plus concret.

Les cantons (AI, AR, BE, BL, LU, NW, SG, SH, SO, TI, ZH) et l'ASVC ont demandé à jouter en allemand à la définition des « animaux à onglons » les « Wisente » (bisons d'Europe) en plus des « Büffel » (buffles) et des « Bisons » (bisons américains). Cet ajout permettrait d'obtenir une correspondance avec le terme « bison » en français, qui englobe aussi bien le bison d'Europe que le bison américain.

#### **Enregistrement, identification et trafic des animaux à onglons**

##### **Art. 10 et 11 : Identification et reconnaissance des animaux à onglons**

La majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NE, NW, UR, SG, SH, TG, ZH), l'ASVC, la SVS, l'USP, le SSMB et Suisseporcs ont de manière générale soutenu l'élargissement de l'obligation d'identification aux camélidés du Nouveau Monde et de l'Ancien Monde. Les cantons et l'ASVC ont toutefois demandé à imposer que non seulement les nouveau-nés, mais également les animaux déjà en vie soient pucés durant une phase de transition et qu'il soit précisé quels groupes professionnels ont le droit d'implanter des puces électroniques, au-delà des vétérinaires. Les cantons SO et GE ont demandé à ce qu'uniquement les vétérinaires soient autorisés à implanter des puces électroniques. La SVS a en revanche proposé que des auxiliaires opérant sous la surveillance d'un spécialiste en aient le droit, en sus des vétérinaires. Le SSPR et NWKS ont en outre suggéré que les détenteurs aient le droit, après avoir suivi un cours, de pucer eux-mêmes les camélidés, comme le font d'ores et déjà beaucoup d'éleveurs. Identitas attire par ailleurs l'attention sur le fait qu'il convient de vérifier si, à la place des puces électroniques, il ne serait pas possible d'utiliser des marques auriculaires classiques comme moyen d'identification.

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NE, NW, UR, SG, SH, TG, ZH), l'ASVC et Identitas SA ont par ailleurs suggéré que l'enregistrement soit aussi introduit à moyen terme chez les camélidés du Nouveau Monde et de l'Ancien Monde avec un système d'annonce comme pour les autres animaux à onglons.

##### **Art. 12 : Contenu du document d'accompagnement**

NWKS a demandé que le numéro d'identification des animaux ne doive être indiqué dans le document d'accompagnement qu'une fois les camélidés du Nouveau Monde et de l'Ancien Monde pucés.

## **Exploitations aquacoles**

### **Art. 21 : Enregistrement des exploitations aquacoles**

Le canton AG salue dans l'ensemble la collecte des données spécifiques sur les exploitations aquacoles, tout en la jugeant pesante. C'est pour cette raison qu'il propose de ne collecter les données que principalement dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou bien en cas d'épizootie.

Les cantons AI, AG, AR, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH et VD ainsi que l'ASVC ont par ailleurs jugé le descriptif des installations d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées très pesant. Ils sont donc d'avis de limiter la réalisation de la collecte aux exploitations touchées par une épizootie. Comme alternatives, les cantons BE et SG ont également proposé de limiter la collecte aux aquacultures professionnelles avec une production annuelle supérieure à 500 kg ou les cantons d'AG et BL ont proposé de limiter la collecte aux aquacultures soumises à autorisation.

Pour l'ASA-SAV, il serait par ailleurs plus pertinent d'indiquer la production annuelle moyenne ou maximale plutôt que la capacité maximale de l'installation, étant donné que la capacité maximale n'est pas obligatoirement exploitée dans chaque installation. La SVS et Micarna ont fait remarquer que la définition de la capacité pour les poissons devait se baser sur le poids de la biomasse et non pas sur le nombre.

Identitas a, pour sa part, soutenu l'enregistrement des exploitations aquacoles. Elle a recommandé l'intégration dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) comme pour les autres unités d'élevage, ce qui permettrait de simplifier la saisie de la consommation d'antibiotiques et des flux de substances ayant un impact sur l'environnement. Elle a proposé que les cantons annoncent les exploitations aquacoles à l'exploitant de la BDTA.

Le FIWI trouve aussi l'enregistrement des données sur l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées pertinent du point de vue épizootique. Le FIWI trouve toutefois l'annonce aux autorités en cas de modification de ces informations dans les 10 jours exagérée.

Selon la FSP, il convient en outre de s'assurer que les petites unités piscicoles sont aussi intégralement enregistrées et contrôlées. Ces exploitations représenteraient un risque pour les effectifs de poissons sauvages en cas d'écoulement direct des eaux usées dans les eaux piscicoles. En outre, ces exploitations ne disposeraient souvent pas de connaissances approfondies sur les besoins et maladies des poissons.

### **Art. 22 : Contrôle des effectifs et autres obligations**

Selon plusieurs cantons (AG, AI, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, VS) et l'ASVC, les données de contrôle des effectifs ne devraient être enregistrées que par les exploitations dont la production annuelle dépasse les 500 kg (NE) et sont soumises à la surveillance sanitaire selon l'art. 23, al. 1, let. a, b ou d OFE.

Plusieurs cantons (AI, BE, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS, ZH) et l'ASVC pensent également que les dispositions relatives à la tenue d'un registre figurant dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27) et l'ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr, RS 916.020.1) suffisent et qu'il n'est pas nécessaire de les répéter dans le cadre du contrôle des effectifs dans les exploitations aquacoles.

La majorité des cantons (AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS, ZH) et l'ASVC ont par ailleurs demandé à maintenir l'obligation de présenter les documents à la demande de la surveillance de la pêche.

La SVS, Micarna et l'ASA-SAV ont demandé de préciser le terme « traitement » dans le cadre de l'obligation de documentation par « thérapies médicamenteuses, vaccins et utilisation de produits de désinfection ». L'ASA-SAV a également recommandé d'autres modifications rédactionnelles.

## **Produits animaux**

### **Art. 49 : Manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal**

Le canton GE a vu dans la modification selon laquelle seul le laboratoire de référence compétent peut manipuler les agents d'épizooties hautement contagieuses qui sont capables de se multiplier une contradiction avec l'art. 80, al. 2, qui autorise les laboratoires de référence à faire procéder à des examens dans d'autres laboratoires. Il a donc proposé d'ajouter à l'art. 80, al. 2 « hormis pour les épizooties touchant les animaux aquatiques ».

## **Insémination artificielle et transfert d'embryons**

### **Art. 51 à 58 : Généralités**

Swissgenetics a suggéré de remanier l'ensemble du chapitre 3 « Insémination artificielle et transfert d'embryons », en vue d'assurer la plus grande compatibilité possible avec les dispositions d'exécution de l'UE.

Le canton TI souhaiterait que soit désormais employé le terme « centro di stoccaggio del seme » à la place du terme « centro di magazzinaggio del seme » employé actuellement en italien.

### **Art. 54 : Exigences auxquelles doivent satisfaire les centres d'insémination, les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de la semence**

Les cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VD, VS) et l'ASVC ont demandé une disposition d'exception concernant l'exigence pour les centres de stockage de semence d'être placés sous la direction technique d'un vétérinaire. De nombreux petits centres de stockage ne respecteraient pas cette disposition aujourd'hui. La majorité des cantons indiqués ont aussi suggéré à cette fin de préciser la définition du terme « centre de stockage de semence ».

La SVS a fait remarquer que la récolte de semence sur le verrat ne devrait être autorisée que pour un usage au sein même de l'exploitation.

### **Art. 55 : Contrôle**

Les cantons AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, ZH et l'ASVC ont proposé d'employer le terme « registre » plutôt que « contrôle ».

## **Programme national de surveillance**

### **Art. 76b : Indemnisation**

La SVS souhaiterait ne pas être mentionnée explicitement dans l'OFE. Elle a avancé que l'Office de gestion des vétérinaires SVS (OGV) constituait un lien entre les vétérinaires suisses et les fournisseurs des médicaments et matériels pour les vétérinaires. Comme prestataire de services, l'OGV organise le trafic des paiements entre les vétérinaires suisses et les fournisseurs affiliés. Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VS, ZH ainsi que l'ASVC ont également privilégié une formulation floue.

## **Épizooties hautement contagieuses, dispositions communes**

### **Art. 80 : Diagnostic**

L'ASA-SAV s'est exprimée contre la classification des épizooties des animaux aquatiques comme épizootie hautement contagieuse et a donc proposé de supprimer l'ajout « hormis pour les épizooties touchant les animaux aquatiques ».

### **Art. 84 : Mesures après la confirmation officielle de la suspicion**

La SVS, Proviande, l'USP et le SSMB ont salué l'introduction du séquestre renforcé en cas de confirmation officielle de la suspicion et pour les troupeaux avec des animaux exposés à la

contagion. Bell, Proviande, l'USP et le SSMB ont toutefois demandé que des aliments sans risque pour la consommation humaine ne soient pas éliminés inutilement.

Le canton BL a porté un regard critique sur l'introduction du séquestre renforcé, craignant une charge de travail supplémentaire importante pour l'appliquer. Le canton ZH a également considéré ce renforcement général comme inapproprié, la Suisse possédant dans l'ensemble d'autres structures d'exploitation que l'Union européenne. Il conviendrait, pour une mise en œuvre adaptée aux risques au cas par cas, d'octroyer la compétence juridique des dérogations aux vétérinaires cantonaux en prenant les mesures préventives nécessaires.

#### **Art. 85 : Mesures en cas d'épizootie**

Certains cantons (AG, AR, BL, GR, LU, NW, SH, SO, TI, ZH) et l'ASVC souhaiteraient abandonner la précision « tout risque », étant donné qu'il sera impossible de le garantir.

L'ASA-SAV, la SVS, les cantons (AG, AR, BE, BL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TI, ZH) et l'ASVC se sont exprimés contre la disposition d'exception par laquelle en cas d'épizootie les animaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative particulière peuvent être épargnés. Ils craignent que les termes créent des zones d'incertitude. Zoosuisse a en revanche appuyé cette disposition.

Le canton VS a, pour sa part, salué les exceptions permettant de protéger les races locales. La FSEH souhaiterait qu'il soit précisé qu'il s'agit en particulier de la protection des races autochtones de Suisse.

#### **Art. 86 : Enquêtes épidémiologiques et rapports**

Si Bell, l'USP, l'UPSV, le SSMB et Swissgenetics ont indiqué comprendre la transformation du séquestre renforcé en un séquestre simple de second degré, ils ont fait remarquer que l'autorité compétente devait prendre des précautions particulières dans un tel cas.

#### **Art. 88a : Zones tampons**

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GE, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TI, VD, ZH) et l'ASVC ont exprimé le souhait de voir le processus d'établissement des zones et régions en cas d'apparitions d'épizooties hautement contagieuses repensé de manière générale et réglé de manière uniforme lors d'une prochaine révision de l'OFE. Une zone tampon n'a pas été jugée nécessaire. Pour assurer l'équivalence avec la nouvelle législation de l'Union européenne sur la santé animale, l'intégration de la zone tampon a toutefois été acceptée en lien avec la peste porcine africaine.

Micarna a en revanche estimé que les zones tampons constituaient un instrument efficace pour prévenir la propagation d'une épizootie, même s'il ne faut pas dans ce cadre entraver davantage le commerce.

L'UDC a appuyé la possibilité de délimiter des zones tampons, étant donné qu'il est possible d'accorder des exceptions pour le trafic des animaux dans ces zones. Il doit ainsi être par exemple possible de transférer des animaux dans une autre unité d'élevage si cela est raisonnable du point de vue épidémiologique. Cela peut contribuer à minimiser les pertes économiques dans le secteur agricole en cas d'épizootie.

#### **Art. 90a : Trafic des marchandises dans la zone de protection**

Les cantons (AG, AI, AR, BL, GR, LU, NW, SG, SH, TI, ZH), l'ASVC et les représentants du secteur (Bell, Proviande, USP, UPSV) souhaiteraient que soient précisées les marchandises concernées par l'interdiction d'être emportées hors de la zone de protection (uniquement les marchandises produites dans la zone de protection ou, de manière générale, les marchandises par l'intermédiaire desquelles l'épizootie peut être transmise). Ils ont proposé la formulation suivante : « Les denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que les objets et d'autres produits agricoles susceptibles, dans les conditions actuelles, de transmettre l'épizootie ne peuvent être emportés hors de la zone de protection ».

## **Art. 92 : Trafic d'animaux dans la zone de surveillance**

Le canton FR souhaiterait que soit apportée à la disposition d'exception la précision selon laquelle les animaux ne peuvent quitter la zone de surveillance en vue de leur élimination que «... si une élimination dans la zone n'est pas possible ».

## **Art. 94 : Levée des mesures d'interdiction**

En lien avec les commentaires sur l'art. 88a, les cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GE, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TI, VD, ZH) et l'ASVC ont demandé ici aussi à renoncer aux zones tampons.

## **Morve**

### **Art. 105 à 105b : Champ d'application et diagnostic, obligation d'annoncer et cas de suspicion et cas d'épizootie**

Le canton TG a fait remarquer que la morve n'apparaissait pas dans liste des zoonoses de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et souhaiterait une coordination au niveau fédéral.

Les cantons (AI, AR, BE, BL, GE, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI) et l'ASVC ont en outre trouvé la formulation à l'art. 105b, al. 3 indiquant que la zone de protection et de surveillance n'englobe que le troupeau contaminé par dérogation à l'art. 88, al. 2 compliquée. Ils ont proposé « Aucune zone de protection ni zone de surveillance n'est délimitée conformément à l'art. 88, al. 2 ».

## **Péripneumonie contagieuse bovine**

### **Art. 106 : Généralités**

Le canton VS a attiré l'attention sur le fait qu'il n'était pas correct d'ajouter « espèce » pour les bovins (« espèce bovine »).

### **Art. 107 : Zone de surveillance**

Les cantons (AG, AI, AR, BE, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI, ZH) et l'ASVC souhaitent que la dérogation figurant à l'art. 88, al. 2 soit explicitement mentionnée ici.

## **Dermatose nodulaire contagieuse**

### **Art. 111e : Constat de dermatose nodulaire contagieuse**

Du fait de la vaste étendue des zones de protection et de surveillance, le canton GE souhaiterait une plus forte implication de la Confédération dans la lutte contre les épizooties lorsque plusieurs cantons sont concernés.

## **Peste équine**

### **Art. 112 : Généralités**

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI, ZH) et l'ASVC ont demandé en sus un suivi des moucherons qui agissent comme des vecteurs de l'épizootie. L'absence du virus chez les moucherons doit constituer une condition de levée des zones de protection et de surveillance. Ils ont proposé la formulation suivante : « L'OSAV lève les zones de protection et de surveillance après avoir consulté les cantons si le virus de la peste équine n'a plus été décelé chez des équidés *et les moucherons* réceptifs depuis un an au moins ».

Le canton SO a fait remarquer que la transhumance de troupeaux ne sera plus possible avec une zone de protection de 100 km.

### **Art. 112d : Zone délimitée pour cause de peste équine**

Le canton GE a également souhaité une plus forte implication de la Confédération dans la lutte contre les épizooties lorsque plusieurs cantons sont concernés du fait de la vaste étendue des zones de protection et de surveillance en cas de peste équine.

## **Peste porcine classique et peste porcine africaine**

### **Art. 116 : Généralités**

Le canton TI a attiré l'attention sur le fait qu'« animaux de l'espèce porcine » n'était pas correct et a proposé l'emploi de la désignation « suines ».

### **Art. 121 : Peste porcine chez des sangliers vivant à l'état sauvage**

Les mesures de lutte contre la peste porcine chez les sangliers vivant à l'état sauvage ont de manière générale été appuyées (cantons AG, AR, BE, BS, GR, LU, NW, SG, TG et ASVC, Bell, Proviande, CFP, USP, UPSV, SSMB, UDC, FST, ForêtSuisse, WaldLuzern, WaldThurgau, commune de Schleithem). Les représentants des propriétaires forestiers et de la sylviculture (CFP, ForêtSuisse, WaldLuzern, WaldThurgau, commune de Schleithem, FST) ont toutefois demandé à être impliqués dans la détermination des mesures. La CFP a alerté sur les conséquences importantes de l'interdiction des forêts sur la société et l'économie et a jugé nécessaire qu'une décision soit prise au niveau du gouvernement cantonal avant qu'une telle mesure soit ordonnée. Les cantons AG, BE, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZH et l'ASVC ont appuyé la « consultation » des autorités forestières et de la chasse lors de l'élaboration de mesures d'éradication de la peste porcine africaine. Ils ont toutefois fait remarquer que les décisions rapides du vétérinaire cantonal devaient rester une possibilité en cas d'apparition. Le canton AI souhaiterait préciser de manière explicite que les demandes des autres autorités cantonales doivent également être prises en compte.

Le canton BS a proposé que le vétérinaire cantonal définisse les régions de contrôle et d'observation et que l'OSAV soit consulté à ce sujet et assume éventuellement un rôle de coordination.

Les représentants des propriétaires forestiers et de la sylviculture (CFP, ForêtSuisse, WaldLuzern, WaldThurgau, FST, commune de Schleithem) ont demandé que soit précisée l'indemnité pour la sylviculture en cas de restriction des travaux forestiers. Les cantons AG, GE, SO ont également porté ce point au débat. Le canton SO a proposé que la Confédération indemnise aussi bien pour les pertes dues à l'interdiction d'accéder à la forêt que pour les pertes dues à l'interdiction de l'exploitation agricole. Le canton AG a également souhaité que soit précisée la façon dont les spécialistes mobilisés (service forestier et surveillance de la chasse) sont indemnisés.

Le souhait a par ailleurs été exprimé que la délimitation de la région initiale soit également intégrée dans l'OFE (cantons AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, TG, ZH, SG, SH, SO, TI, VS et ASVC) et que les termes « fixer », « ordonner », « prendre des mesures » et « travaux forestiers indispensables » soient davantage précisés (cantons AG, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SH, SO, TI et VS).

Le canton SH a demandé d'ajouter la possibilité pour le vétérinaire cantonal d'ordonner des interdictions de récolter.

## **Influenza aviaire**

### **Art. 122 : Généralités**

Les cantons (AG, AI, BE, GR, LU, NW, SG, SH) et l'ASVC ont appuyé l'abrogation de la précision concernant la haute pathogénicité « chez les poules âgées de six semaines » et ont proposé d'indiquer les espèces d'oiseaux concernés.

## **Maladie de Newcastle**

### **Art. 123 : Généralités**

Plusieurs cantons (AG, AI, BE, BL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI, VD, ZH) et l'ASVC ont proposé une amélioration rédactionnelle de la formulation.

## **Épizooties à éradiquer, dispositions communes**

### **Art. 129 : Recherche des causes d'avortement**

Les cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI) et l'ASVC ont remis en question l'élargissement des espèces de *Brucella* à examiner, la surveillance des « espèces principales » n'étant alors plus mise au premier plan. Il conviendrait ici de tenir compte de la charge de travail supplémentaire potentielle.

Les représentants du secteur de la volaille (Animalco, Aviforum, Bell, Frifag, Micarna, ASMA de la SVS, ASPV, WPSA) et l'Université de Zurich (NRGK ainsi qu'IVPZ, VSF UZH) ont par ailleurs demandé que soit précisé « *Chlamydia* » par « *Chlamydia abortus* ».

## **Rage**

### **Art. 145 : Animaux exposés à la contagion**

Le canton GE a appuyé la modification de la durée d'isolement en cas de suspicion de la rage à au moins 120 jours, même s'il souhaiterait voir le délai rallongé à 6 mois conformément aux prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

## **Brucellose bovine**

### **Art. 152 : Reconnaissance officielle et surveillance**

Quelques cantons (BE, GE, GR, SO, VD) et l'ASVC ont attiré l'attention sur une erreur de rédaction dans le texte français et ont proposé une autre formulation.

## **Tuberculose**

### **Art. 158 : Champ d'application**

Le Département de bactériologie vétérinaire, VSF UZH, a proposé de supprimer le complément « bovine » à « tuberculose bovine », étant donné que les dispositions de cette section s'appliquent aux animaux de l'espèce bovine, aux buffles et aux bisons. Ce département et le canton LU ont par ailleurs souhaité que soit précisé le terme « autres artiodactyles » pour clarifier s'il englobe les artiodactyles vivant à l'état sauvage.

### **Art. 163 : Mesures lors du constat de tuberculose**

La SBS a suggéré de remplacer le terme « bovins » par « animaux ». Le Département de bactériologie vétérinaire, VSF UZH, souhaiterait pour sa part que le terme « bovins » soit complété par « buffles et bisons ».

Zoosuisse a attiré l'attention sur le fait qu'il était rarement possible techniquement d'effectuer des examens sérologiques sur un troupeau entier d'animaux sauvages.

### **Art. 165 : Contrôle de vérification**

L'ILS, VSF UZH, n'a pas clairement compris si l'art. 165a, qui règle la tuberculose chez les animaux sauvages vivant dans la nature, était abrogé ou pas. Cet article devrait éventuellement être déplacé dans les « épizooties à surveiller ».

## **Leucose bovine enzootique**

### **Art. 169 : Mesures lors du constat de LBE**

Zoosuisse a ici aussi attiré l'attention sur le fait qu'il était rarement possible techniquement d'effectuer des examens sérologiques sur un troupeau entier d'animaux sauvages.

## **Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse**

### **Art. 174 : Insémination artificielle**

Le canton GE et Zoosuisse ont attiré l'attention sur le fait que l'échantillonnage n'était que difficilement réalisable chez les bisons. Le canton TI a par ailleurs attiré l'attention sur une erreur dans la traduction en italien et a proposé une autre formulation.

## **Paratuberculose**

### **Art. 238 : Cas de suspicion**

Plusieurs cantons (AI, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS) et l'ASVC souhaiteraient qu'il soit éventuellement précisé que les jeunes animaux peuvent aussi être abattus sans examen de diagnostic. Le canton LU demande la suppression de la paratuberculose des « épizooties à combattre » de l'OFE.

L'USP et le SSMB attendraient également une indemnité conformément à l'art. 32, let. c LFE en cas d'abattage ordonné des descendants d'au maximum 12 mois.

## **Chlamydie des oiseaux**

### **Art. 253 : Mesures lors du constat de chlamydie**

Les représentants du secteur de la volaille (Animalco, Aviform, Bell, Frifag, Micarna, ASPV, ASMA de la SVS, WPSA) et l'Université de Zurich (NRGK ainsi qu'IVPZ, VSF UHZ) souhaiteraient que l'agent pathogène soit précisé par « *Chlamydia psittaci* ».

## **Infestation par le petit coléoptère de la ruche**

### **Art. 274 ss :**

Identitas SA a salué la saisie facultative de l'infestation par le petit coléoptère de la ruche via le système Apinella, tout en attirant l'attention sur le fait que seule une saisie complète des ruches dans la BTDA permettrait une détection précoce systématique.

Les cantons BE et VD ont demandé pourquoi un programme facultatif devait être ancré dans l'OFE.

Apisuisse a proposé une nouvelle formulation.

## **Infection par le virus du syndrome de Taura et infection par le virus de la tête jaune**

### **Art. 279c et art. 279d :**

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TI) et l'ASVC ont proposé de vérifier la désignation *Penaeus*, qui serait dépassée. Ils ont indiqué préférer une définition des genres concernés au niveau des directives techniques, étant donné que leur désignation pourrait à nouveau rapidement changer.

La SVS et Micarna ont avancé que le repeuplement devrait être possible sans délai. Elles ont par ailleurs signalé une faute d'orthographe.

L'ASA-SAV a jugé que les art. 279a à 279e de l'OFE pouvaient être supprimés, étant donné qu'elle rejette l'intégration des épizooties des animaux aquatiques hautement contagieuses.

## **Peste des écrevisses**

### **Art. 288 : Diagnostic**

L'ASA-SAV n'a pas jugé l'intégration de l'infection par le virus des points blancs nécessaire pour l'heure et a demandé sa suppression de l'OFE.

## **Surveillance des zoonoses**

### **Art. 291a :**

Les cantons (AG, AI, AR, BE, GR, LU, NW, SG, SH, TI, ZH) et l'ASVC ont indiqué en commentaire que la mycoplasmosse chez les poules et les dindes est désormais une « épizootie à surveiller » et ont demandé que soient précisés les types de détention à surveiller sur ce point.



## 5 Liste des participants à la consultation

### 1. Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
État de Fribourg, Conseil d'État	FR
République et Canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Departement Finanzen und Gesundheit	GL
Kanton Graubünden, Regierung	GR
Canton du Jura, Service de la consommation et des affaires vétérinaires	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Landstatthalter	OW
Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement	SU
Kanton Schaffhausen, Veterinäramt	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Volkswirtschaftsdirektion	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

### 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Union démocratique du centre	UDC
------------------------------	-----

### 3. Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

Union suisse des paysans	USP
--------------------------	-----

### 4. Autres organisations

Animalco SA	Animalco
Apisuisse	Apisuisse
Aviforum	Aviforum
Bell Suisse SA	Bell
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	BGK / SSPR
Bürgergemeinden und Wald, Kanton Solothurn	BWSO
Commission fédérale pour la protection ABC	ComABC
Association fair-fish international, équipe suisse	fair-fish
Fédération Suisse d'élevage de la race d'Hérens	FSEH
Frifag Märwil AG	Frifag



Forêt Valais, Walliser Wald	Forêt Valais
GalloSuisse – Association des producteurs d'œufs suisses	GalloSuisse
Commune de Schleithelm	Cne Schleithelm
Société des vétérinaires suisses	SVS
Industrie du bois suisse	IBS
Identitas SA	Identitas
Institut de parasitologie de l'Université de Berne et Institut de parasitologie de l'Université de Zurich	IPB et IPZ
Conférence pour la forêt, la faune et le paysage	CFP
La Forestière, Société coopérative de propriétaires et exploitants forestiers	La Forestière
Lignum, Économie suisse du bois	Lignum
Groupe Micarna	Micarna
NeuweltkamelidenSchweiz	NWKS
Proviande	Proviande
Santé Bovins Suisse	SBS
Schlachtbetrieb St-Gallen AG	SBAG
Association suisse d'aquaculture	ASA-SAV
Union professionnelle suisse de la viande	UPSV
Fédération Suisse de la Pêche	FSP
Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Producteurs suisses de lait	PSL
Fédération suisse du tourisme	FST
Association suisse de médecine aviaire de la SVS	ASMA de la SVS
Association Suisse des Vétérinaires de Laboratoire de Diagnostic	ASVLD
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Swissgenetics	Swissgenetics
Task Force Forêt + Bois + Energie	TF FBE
Faculté Vetsuisse, Université de Berne, Institut pour la santé des poissons et animaux sauvages	FIWI
Faculté Vetsuisse, Université de Zurich, Département de bactériologie vétérinaire	Département de bactériologie vétérinaire, VSF UZH
Faculté Vetsuisse, Université de Zurich, Département des maladies de la volaille et des lapins et Institut pour la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires	NRGK et ILS, VSF UZH
Faculté Vetsuisse, Université de Zurich, Institut de pathologie vétérinaire (IVPZ)	IVPZ, VSF UZH
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Faculté Vetsuisse, clinique des ruminants de l'Université de Berne et clinique des ruminants de l'Université de Zurich	Wdk BE et Wdk ZH
ForêtSuisse, association des propriétaires forestiers	ForêtSuisse
WaldLuzern, Verband der Waldeigentümer	WaldLuzern
WaldThurgau, Verband der Waldeigentümer	WaldThurgau
World Poultry Science Association	WPSA
Association des parcs zoologiques suisses gérés de façon scientifique	Zoosuisse

**Total : 75 avis**